



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCOTT BADER

65 RUE SULLY
80000 Amiens

Références : 2026-E20003
Code AIOT : 0005101923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement SCOTT BADER implanté 65 RUE SULLY 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est organisée dans le cadre d'une part de la proposition d'acte encadrant la non-autonomie du site pour sa gestion d'un incendie de liquide inflammable, et d'autre part la présence éventuelle de PFAS dans les émulseurs utilisés pour gérer un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTT BADER
- 65 RUE SULLY 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101923

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SCOTT BADER, appartient au groupe industriel britannique SCOTT BADER COMPANY établi à WOLLASTON. Le site SCOTT BADER d'AMIENS est spécialisé dans la fabrication de résines synthétiques (polyesters et polymères) et de Gel Coat (GC). Les résines polymères sont essentiellement utilisées dans l'industrie des peintures, des textiles et du carton ondulé. Les résines polyester sont utilisées dans l'industrie des composites. Le Gel Coat constitue le revêtement de surface de toute pièce composite polyester/fibre. Les principaux utilisateurs de Gel Coat sont des fabricants de pièces industrielles en résines polyester (bateaux, voitures, cuves de stockage...).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	3 mois
10	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
2	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
3	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Sans objet
4	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Sans objet
7	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
8	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une part, l'exploitant a indiqué qu'une partie de son stock d'émulseurs contenait des PFOA : il est au courant de la situation, et a débuté la substitution de ces émulseurs. D'autre part, la quantité d'émulseurs présente sur site, que l'on y intègre ceux contenant du PFOA ou non, est insuffisante au regard des besoins exprimés par le SDIS pour son intervention sur le scénario majorant.

En conséquence, l'exploitant ne respecte pas les attendus de sa stratégie de défense incendie, et une mise en demeure est proposée afin d'atteindre au minimum les besoins exprimés par le SDIS, ces besoins étant susceptibles d'évoluer selon le choix de l'émulseur et son efficacité technique. Par ailleurs, l'exploitant est dans l'obligation de remonter des informations concernant les PFOA, et cette obligation n'a pas été remplie jusqu'à maintenant. Elle est donc également reprise dans le projet de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre: - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : L'exploitant a présenté une stratégie de défense incendie à l'appui de sa demande de non-autonomie. Elle a été élaborée en déterminant les besoins pour les différents scénarios de référence, et en présentant dans un plan de défense incendie les différentes stratégies d'intervention pour les scénarios identifiés. L'extinction est réalisée dans les trois heures après le départ de feu d'après la stratégie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS
Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : - est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; - est approuvé par arrêté préfectoral ; - est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; - implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.
Constats :

La demande de recours au SDIS a été déposée par l'exploitant. Elle a fait l'objet d'un avis du SDIS initial en date du 22 janvier 2024, qui a notamment mené à des évolutions dans la stratégie présentée par l'exploitant. L'arrêté préfectoral actant la non-autonomie a fait l'objet d'un contradictoire de la part des services de la préfecture. Ces éléments ont été actés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : Pour chacun des scénarios étudiés, l'exploitant a présenté : - une justification de la surface d'incendie identifiée, - les différents taux d'application appliqués. Certains de ces taux sont basés sur les taux expérimentaux, et feront potentiellement l'objet de modification en cas de changement de l'émulseur. Il en déduit par calcul le débit de solution moussante nécessaire, et les besoins en eau et en émulseur correspondant. Il a également intégré à ses calculs les besoins en refroidissement pour protéger les installations à proximité. A noter que l'émulseur de l'exploitant contient des PFOA, et que leur substitution (en cours) devrait entraîner une évolution de ces résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface

exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a prévu le refroidissement des réservoirs fixes et des bâtiments susceptibles d'être impactés à l'aide de lances incendie 500 l/min. Le dimensionnement de ces moyens de refroidissement a été intégré aux calculs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : Lors de l'inspection a été constaté : - la présence des trois poteaux, conformément aux éléments présentés dans la stratégie de défense, permettant d'alimenter un des canons à eau du scénario majorant, ainsi que les moyens

de protection.

- La présence d'un château d'eau et de ses deux dispositifs d'aspiration.
- La présence d'une réserve de 120 m³ (réserve alimentant l'extinction automatique du bâtiment S20) avec deux raccords permettant d'alimenter le second canon à eau du scénario majorant.
- La présence des deux canons à mousse avec injecteur permettant d'éteindre le scénario majorant.
- La présence de stocks d'émulseurs a été constaté sur site. 5m3 d'émulseurs récents conformes acquis en 2022, répartis en contenant de 20 et 100 L étaient présents. 2m3 d'émulseurs contenant des PFOA sont également présents sur site. Au regard des quantités demandées par le SDIS pour valider la non-autonomie en termes d'extinction incendie, les réserves disponibles sont inférieures aux quantités attendues. L'exploitant est conscient de cela et identifie le nouvel émulseur à acquérir dans le cadre de la substitution de son émulseur contenant du PFAS.

Non-Conformité 1 : L'exploitant ne dispose pas d'émulseurs (compatibles avec ceux utilisés par le SDIS) en quantité suffisante pour répondre à sa stratégie de défense. Ces éléments minimaux ont été convenus avec le SDIS lors de la demande de non-autonomie en termes extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La transition d'émulseurs contenant des PFAS vers d'autres émulseurs a déjà été engagée par l'exploitant. L'exploitant complètera son stock d'émulseurs pour disposer a minima de la quantité minimale fixée par le SDIS. Cette quantité sera éventuellement remise à jour dans le cas où le taux d'application du scénario majorant évoluerait avec le nouvel émulseur sélectionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/ m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : L'exploitant a identifié dans son plan de défense incendie les flux thermiques et les zones où peuvent se positionner les secours ainsi que le personnel assurant le refroidissement. Le site étant en non-autonomie, la mise en place des moyens mobiles sera assurée par le SDIS. La cinétique est présentée dans la stratégie de défense, et sera éprouvée lors des exercices à venir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, raccords
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.
Constats : Les poteaux incendies ont déjà été utilisés par le SDIS lors d'exercices ou de sinistres et sont donc compatibles avec les moyens du SDIS. Des mesures de débit ont été réalisées en 2025, mais l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les résultats lors de l'inspection. Observation : L'exploitant transmettra les mesures de débit de ses poteaux à l'inspection des installations classées. Le besoin pour l'extinction à fournir par le poteaux est inférieur à 240 m ³ /h, et le réseau n'a pas besoin d'être maillé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu

à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, ont été présentés : - les derniers rapports de contrôle des extincteurs en date du 08/08/2025 - les rapports de contrôle de l'extinction automatique du 23 juin 2025 réalisé par Oxello, concluant sur un système opérationnel. - le rapport de contrôle de la détection du 16 septembre 2025, concluant sur un bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : L'exploitant possède 2m ³ d'émulseurs contenant du PFOA. Il a déjà entamé les démarches de remplacement de ces réserves d'émulseurs, et l'acquisition d'un nouvel émulseur en complément de ses stocks récents. Selon l'émulseur retenu, et comme précisé dans les autres points de

contrôle, il conviendra de re-questionner les quantités d'émulseur ainsi que leur compatibilité afin d'être conforme aux attendus des services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra poursuivre la substitution de ses émulseurs conteant des PFOA et acquérir une quantité d'émulseurs compatibles avec les émulseurs utilisés par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas transmettre d'informations, faute d'avoir identifié à qui la remontée d'information devait être réalisée. Non-conformité 2 : La nature et le volume de stocks de produits contenant du PFOA n'est pas communiquée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois